



**Bureau international**

Weltpoststrasse 4  
3015 BERNE  
SUISSE

T +41 31 350 31 11  
F +41 31 350 31 10  
www.upu.int

Contact: Shuangming Han  
T +41 31 350 3549  
Congress.Proposals@upu.int

Aux Pays-membres de l'Union

Pour information:

- Aux opérateurs désignés
- Aux Unions restreintes

Berne, le 27 mars 2023

**Référence:** 2102(DPRM.PPRE.CCA)1028

**Objet:** soumission des propositions et documentation électronique

Madame, Monsieur,

Me référant à l'article 139 du Règlement général, je me permets de vous rappeler les règles applicables aux propositions à soumettre au Congrès extraordinaire de Riyad 2023, qui se tiendra du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2023. Pour préparer ce Congrès extraordinaire, je souhaiterais vous informer de certaines décisions prises par le Conseil d'administration (CA) concernant le contenu des propositions et vous rappeler les délais pour les propositions prévus à l'article 139 du Règlement général.

Étant donné le temps limité disponible pour les débats, le CA a adopté un projet de proposition au Congrès extraordinaire visant à limiter les thèmes examinés à ceux concernant l'objet spécifique du Congrès extraordinaire, contenu dans les résolutions ci-après du Congrès d'Abidjan 2021:

- Résolution C 11/2021 (Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi).
- Résolution C 12/2021 (Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2023).
- Résolution C 16/2021 (Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le 27<sup>e</sup> Congrès).
- Résolution C 17/2021 (Réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur postal).

Le CA a également décidé que toute proposition relative à d'autres sujets ne serait examinée que si le Congrès décide, par la majorité des Pays-membres y étant représentés et ayant le droit de vote, que la proposition porte sur une question urgente concernant le secteur postal.

Conformément à l'article 29 de la Constitution de l'UPU, le droit de présenter des propositions est réservé aux Pays-membres de l'Union. On distingue les propositions d'ordre général (résolutions, décisions, recommandations et vœux) des propositions tendant à modifier les Actes. Le CA a approuvé les principes ci-après, que tous les Pays-membres sont censés respecter:

- Les propositions devraient être limitées aux questions présentant une importance réelle pour l'Union ou le service postal international.
- Les Pays-membres devraient éviter de présenter des propositions visant à régler des cas inhabituels ou des problèmes pouvant être résolus dans le cadre de la législation nationale.
- Ils devraient également éviter de présenter des propositions d'ordre rédactionnel dont l'utilité n'est pas évidente.

### *Textes de base pour la présentation des propositions*

Les propositions concernant les Actes devraient être établies sur la base de leur texte définitif tel qu'adopté par le Congrès d'Abidjan et publié par l'UPU dans le document «Décisions du 27<sup>e</sup> Congrès – Abidjan 2021», c'est-à-dire la Constitution de l'Union postale universelle telle que modifiée par son onzième Protocole additionnel, le Règlement général de l'Union postale universelle tel que modifié par son troisième Protocole additionnel, le Règlement intérieur des Congrès en vigueur et la Convention postale universelle telle que modifiée par son Protocole final.

Les propositions concernant l'Arrangement concernant les services postaux de paiement doivent être basées sur ses textes finals tels qu'adoptés par le Congrès d'Abidjan et publiés par l'UPU dans le document «Décisions du 27<sup>e</sup> Congrès – Abidjan 2021».

Quant aux propositions de conséquence concernant le Règlement de la Convention (devant être soumises au Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux dispositions de l'art. 16.2 du Règlement intérieur du CEP), elles doivent être établies sur la base du texte approuvé par le CEP lors de sa session 2021.1 et modifié lors des sessions 2021.2, 2022.1, 2022.2 et 2023.1 du CEP.

Ces Actes sont également disponibles sur le site Web de l'UPU – en français et en anglais – (section «L'UPU», rubrique colonne de gauche «Actes», sous-rubrique colonne de droite «Actes»).

Chaque proposition sera rédigée sur une feuille distincte conformément aux indications figurant dans l'exemple de proposition reproduit en annexe 1.

Si une proposition doit entraîner des coûts supplémentaires pour l'Union, au-delà des montants déjà budgétisés dans le Plan d'activités d'Abidjan, approuvé lors du Congrès d'Abidjan, ces coûts additionnels devraient être indiqués par le Pays-membre soumettant la proposition, en concertation avec le Bureau international (v. art. 139.3 du Règlement général).

À cette fin, une description des incidences sur le Programme et budget devrait accompagner toutes les propositions d'ordre général qui seront soumises au Congrès extraordinaire de Riyad. Un exemple de description des incidences sur le Programme et budget est reproduit en annexe 2.

### *Délais de soumission des propositions par les Pays-membres*

En vertu des articles 139 du Règlement général de l'UPU et 13 du Règlement intérieur des Congrès, ne sont admises que les propositions des Pays-membres individuels qui parviennent au Bureau international au moins quatre mois avant la date fixée pour le Congrès (à savoir le 1<sup>er</sup> juin 2023 au plus tard). Après cette date, aucune proposition d'amendement de la Constitution ou du Règlement général ne sera admise. Une proposition qui parvient au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et trois mois (à savoir du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet) avant la date fixée pour le Congrès n'est admise que si elle est appuyée par au moins deux Pays-membres. Une proposition qui parvient au Bureau international dans l'intervalle compris entre trois et deux mois (à savoir du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> août) avant la date fixée pour le Congrès n'est admise que si elle est appuyée par au moins huit Pays-membres.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement général de l'UPU, les Pays-membres de l'Union peuvent aussi proposer des amendements à des propositions soumises par le CA ou le CEP jusqu'à deux mois avant l'ouverture du Congrès extraordinaire. Autrement dit, les amendements à des propositions soumises par le CA ou le CEP doivent parvenir au Bureau international le 1<sup>er</sup> août 2023 au plus tard. Au-delà de ce délai, les Pays-membres pourront présenter leurs amendements en séance au Congrès (art. 140 du Règlement général).

Pour accélérer et faciliter la transmission de ces propositions en vue de leur soumission au Congrès, veuillez les envoyer, au format Word uniquement, à l'adresse électronique [Congress.Proposals@upu.int](mailto:Congress.Proposals@upu.int).

Par ailleurs, il est rappelé aux Pays-membres de l'UPU et aux observateurs que, du fait des mesures prises pour mettre en œuvre la politique de publication électronique des documents durant le cycle de Doha, ce Congrès extraordinaire se déroulera sans documents sur support papier.

Par conséquent, aux fins de la mise en œuvre de la politique de publication électronique de l'UPU, les documents du Congrès extraordinaire de Riyad ne seront pas imprimés et distribués sur support papier sur place. Pour consulter les documents, les propositions et les notes d'information du Congrès, veuillez vous rendre sur le site Web de l'UPU (<https://documents.upu.int/Pages/Default.aspx?RootBodyID=17&BodyID=17&Year=2023>).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,

(Signé)

Masahiko Metoki



## QUATRIÈME CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Convention – Proposition

20.2.1

Article xx

Titre de l'article

### PAYS-MEMBRE

Modifier le § 1 comme suit et ajouter le § 2 suivant:

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les quatre mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'opérateur ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leur territoire. Entre deux Congrès, les Pays-membres informent le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux et dans les meilleurs délais. Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du changement.

2. Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.

**Motifs** – Cet article prévoit un délai précis pour ce qui est de la notification adressée, après la clôture du Congrès, par les Pays-membres concernant les organes gouvernementaux et les entités chargées de l'exploitation des services postaux. Cependant, il ne prévoit pas un délai précis pour la notification des changements entre deux Congrès. Les Pays-membres informent souvent le Bureau international des changements peu avant leur entrée en vigueur, ce qui cause des problèmes à la fois pour le nouvel opérateur et pour les autres opérateurs désignés quant aux arrangements nécessaires au niveau de l'exploitation.

Dans certains cas, le nouvel opérateur désigné est uniquement habilité à fournir certains des services de base prévus à l'article 13 de la Convention postale universelle ou à fournir des services postaux dans une zone spécifique du territoire du Pays-membre. Dans ces cas, il convient que toutes ces informations soient transmises à l'ensemble des opérateurs désignés en temps opportun par l'intermédiaire du Bureau international.

**Description des incidences sur le Programme et budget (2021–2024)**

<b>Intitulé de la résolution proposée</b>	Renforcement des activités de régulation postale des Pays-membres de la région Xxx, au-delà des activités déjà couvertes par le plan de développement régional
---	--

<b>Pilier stratégique pour la période 2021–2024</b>	Fournisseur de solutions techniques
---	-------------------------------------

<b>Solution de l'UPU</b>	Conseil et renforcement des capacités
--------------------------	---------------------------------------

<b>Chevauchement avec les propositions de travail – Confirmation du chevauchement ou non des travaux associés à cette résolution avec une proposition de travail existante du plan d'activités d'Abidjan</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Non – Il n'existe pas de chevauchement, la résolution propose un ensemble de travaux complètement différent non couvert par l'une ou plusieurs des propositions de travail du Plan d'activités d'Abidjan <input type="checkbox"/> Oui – Il existe un chevauchement avec une ou plusieurs propositions de travail existantes du Plan d'activités d'Abidjan. <p>À cet égard, veuillez noter que les propositions d'ordre général ne devraient dupliquer aucune des activités planifiées déjà couvertes par une ou plusieurs propositions de travail soumises par l'un des Conseils (ou par un ou plusieurs autres Pays-membres) dans la préparation du projet de Plan d'activités d'Abidjan. Par ailleurs, toutes propositions en ce sens, pour autant qu'elles puissent être liées à des activités de l'Union prévues pour la période de quatre ans, devraient être soumises en tant que propositions à intégrer dans le projet de Plan d'activités d'Abidjan susmentionné (contrairement aux projets de décisions du Congrès séparés).</p>
--	--

<b>Organe(s) de l'UPU présentant et rédigeant la description des incidences sur le Programme et budget</b>	Conseil d'administration et Bureau international
--	--

**Partie 1 – Aperçu des résultats de la résolution proposée**

N°	Indicateur	2021	2022	2023	2024
A.	Nombre de pays de la région Xxx qui ont préparé une nouvelle réglementation sur l'obligation de service universel avec l'appui de l'UPU	5	10	12	15

**Partie 2 – Aperçu des livrables associés à la résolution proposée**

Livrable	S0	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7
Appui analytique à l'étude du marché postal existant réalisé pour tous les pays cibles			X					
Appui à l'élaboration de la réglementation réalisé pour tous les pays cibles				X				

Appui à l'obtention de l'approbation formelle de la réglementation réalisé pour tous les pays cibles								X
--	--	--	--	--	--	--	--	---

<b>Partie 3 – Coûts et financement</b>			
<b>Coûts</b>			
<i>Personnel</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>	
6 P	45 000 CHF	6 P + 45 000 CHF	
12 G	50 000 CHF	12 G + 50 000 CHF	
<b>Financement</b>			
<i>Budget ordinaire</i>	<i>Contributions volontaires</i>	<i>Vente de produits et services</i>	<i>Total</i>
0 CHF	6 P + 12 G + 95 000 CHF	0 CHF	6 P + 12 G + 95 000 CHF
<b>Autres informations générales</b>			
Les travaux associés à cette résolution seront financés entièrement par des fonds volontaires fournis par le/la/l'[pays].			